



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Enseignants

Question écrite n° 40029

Texte de la question

Mme Marie-Therese Boisseau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conditions très inégales faites, selon leur formation, aux candidats à l'enseignement et à la recherche, au moins dans les universités de lettres. L'agrégation constitue incontestablement une garantie de connaissances de bon niveau. Elle est reconnue par tous. Par contre, la thèse courte telle qu'elle se prépare depuis la réforme Savary est beaucoup moins sûre et peut signifier, selon les cas, le meilleur comme le pire. Malgré ces évidences, l'agrégé de lycée recrute à l'université sur statut de PRAG devra à l'université 384 heures d'enseignement par an, ce qui lui interdit toute recherche et constitue un service double de celui du maître de conférences non agrégé seulement titulaire d'une thèse courte. Elle souhaiterait que l'on en revienne à des dispositions antérieures et que ne puissent être reconnus comme nouveaux enseignants dans les universités de lettres que des agrégés (du concours externe) ou des titulaires du diplôme d'un concours national de niveau au moins équivalent ou des titulaires d'une thèse de doctorat d'État. Elle souhaiterait par ailleurs que les professeurs agrégés ayant un statut de PRAG ne soient plus pénalisés par rapport aux maîtres de conférences non agrégés titulaires d'une thèse nouveau régime et qu'on leur laisse le temps de faire eux aussi de la recherche.

Texte de la réponse

Les professeurs agrégés de l'enseignement du second degré bénéficient de trois modes d'accès privilégiés aux emplois de maître de conférences. Tout d'abord, le concours de l'article 24 II du décret no 84-431 du 6 juin 1984 modifié est réservé aux enseignants du second degré docteurs en fonction depuis trois ans dans un établissement d'enseignement supérieur. Ensuite, les articles 40-2 à 40-5 du même décret prévoient que des fonctionnaires docteurs appartenant à un corps comparable au plan indiciaire à celui des professeurs agrégés peuvent être détachés dans le corps des maîtres de conférences puis y être intégrés à l'issue d'un délai de deux ans. Enfin, les anciens élèves des écoles normales supérieures peuvent être détachés en qualité de maître de conférences puis intégrés dans ce corps à l'issue de deux années de détachement sans que la profession du doctorat soit exigée. La question des obligations de service des professeurs agrégés affectés dans l'enseignement supérieur fait par ailleurs l'objet d'une attention particulière. Dans le cadre des états généraux de l'université, une réflexion est en cours sur le service dont pourraient bénéficier ceux d'entre eux qui souhaitent effectuer des travaux de recherche. S'agissant enfin des critères de sélection retenus pour le recrutement des maîtres de conférences, ils sont, conformément à la loi et à la réglementation actuellement en vigueur, déterminés en toute souveraineté par les instances appelées à intervenir au cours de la procédure de recrutement (commissions de spécialistes des établissements et conseil national des universités), qui sont constituées par les seuls représentants des enseignants-chercheurs de rang au moins égal à celui de l'emploi postulé. Dans le cadre de cette souveraineté, les jurys de recrutement ont toute latitude, s'ils le souhaitent, notamment eu égard aux besoins de la discipline envisagée, pour considérer la réussite aux épreuves du concours externe de l'agrégation comme un critère d'excellence.

Données clés

Auteur : [Mme Boisseau Marie-Thérèse](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40029

Rubrique : Enseignement superieur : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 juin 1996, page 3208

Réponse publiée le : 12 août 1996, page 4388